Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau de l'installation** 78, rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 sp Marie-Evangéline ROMEAS - tél : 01 49 55 57 75 Fax : 01 49 55 46 73	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDEA/C2006-5008** **Date: 13 mars 2006**

Date de mise en application : immédiate
Référence : circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7042 du 18 septembre 2000

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les Préfets des Départements d'Outre-Mer

Nombre d'annexes: 2

Objet : Préretraite,

Bases juridiques :
Règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs des départements d'outre-mer, modifié en dernier lieu par le décret n°2006-210 du 21 février 2006
Circulaire DEPSE/SDEA/C 2000 n° 7043 du 18 septembre 2000.

MOTS CLES : préretraite, procédure, certificat de conformité de la transmission.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de département - MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt - M. le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) - M. le Président du Conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole - M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion - MM. les Directeurs de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane	Pour information : - Administration centrale - M. le Président de la Fédération nationale des SAFER - M. le Contrôleur financier - Organisations professionnelles agricoles

La mesure de préretraite mise en place en 1998 dans les départements d'Outre-Mer a été prorogée par le décret n°2006-210 du 21 février 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour bénéficier de la préretraite, les agriculteurs qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'âge et d'exercice de l'activité agricole, devront cesser leur activité **au plus tard le 31 décembre 2006.** Cette disposition implique qu'ils s'engagent à libérer les terres qu'ils exploitent, les bâtiments qu'ils utilisent et à vendre le cheptel qu'ils détiennent au plus tard à cette date.

Vous trouverez ci-après les nouvelles modalités d'instruction des dossiers de préretraite examinés par les commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) en 2006.

Compte tenu de la clôture de la programmation communautaire issue du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié au 31 décembre 2006, de nouvelles dispositions doivent être mises en œuvre.

Ainsi, en 2006, l'ancienne procédure d'engagement juridique et comptable (décision conditionnelle, puis engagement comptable et décision définitive après la cessation d'activité) est remplacée par une procédure semblable à celle de la DJA : engagement comptable après avis de la CDOA et décision définitive, puis établissement d'un certificat de conformité de la transmission qui précisera la date d'effet du paiement de l'allocation.

Pour les dossiers agréés à titre conditionnel en 2005, l'ancienne procédure (fiche 5 de la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7042 du 18 septembre 2000) devra être respectée. Ils seront engagés comptablement préalablement à la décision juridique définitive sur les enveloppes de droits à engager «dettes 2005».

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application sous le présent timbre.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Damien CAZÉ

DGFAR *Bureau de l'installation* 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	***PRÉRETRAITE*** Décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite dans les DOM	*Fiche n° **5***
☎ 01 49-55-**57 75** 📠 01 49-55-**46 73**	***Montant de la préretraite et procédure d'attribution***	

La Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) doit apporter concours et conseil à l'exploitant pour l'établissement de sa demande. En particulier, afin de faciliter le déroulement de la procédure et d'éviter des délais résultant de lacunes ou de difficultés dans le dossier, la DAF doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation.

La procédure d'attribution de l'allocation de préretraite comporte :

- le dépôt de la demande par l'agriculteur, faisant apparaître sa situation personnelle, la description de son exploitation, ainsi que la destination des terres, des bâtiments et du cheptel.

- l'instruction du dossier par le directeur de l'agriculture et de la forêt, l'examen du projet de cession par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et la décision préfectorale d'attribution de l'allocation de préretraite.

- le certificat de conformité de la transmission.

1 - <u>Dépôt de la demande de préretraite</u> :

Pour demander le bénéfice de l'allocation de préretraite, l'agriculteur dépose les imprimés de demande auprès de la DAF de façon à ce que ses cessions puissent être réalisées **au plus tard le 31 décembre 2006.**

⇒ l'agriculteur peut déposer sa demande de préretraite dès 54 ans et 9 mois ;

⇒ **ce dépôt intervient préalablement à toute cession de terres** à l'exception éventuelle des 15 % autorisés (article 2-4° du décret) ;

⇒ l'agriculteur doit fournir une copie de sa carte d'identité et une attestation de sa caisse de protection sociale précisant ses périodes d'affiliation au régime des non salariés agricoles et, s'il y a lieu, de son conjoint ;

⇒ à ce stade, l'agriculteur renseigne, dans les imprimés correspondants, les rubriques (parties blanches) fournissant les indications nécessaires pour la première phase : situation personnelle, description de l'exploitation (avec la description des terres exploitées en faire-valoir direct, en fermage et en concession, ainsi que du cheptel) et de son projet de cession ;

⇒ en signant, ainsi que son conjoint (ou la personne qui vit avec lui maritalement), cet imprimé, le demandeur s'engage à respecter les conditions rappelées dans l'imprimé et la notice ;

⇒ la DAF enregistre la demande et y appose une date de dépôt. Elle remet alors à l'intéressé un double de la demande, du projet de transfert et des engagements auxquels il souscrit.

Le demandeur doit être informé à ce stade qu'il doit effectuer les cessions de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel **au plus tard le 31 décembre 2006.** Il lui est donc conseillé de déposer son dossier après avoir examiné la possibilité de trouver un ou des repreneurs dans ce délai.

2- Instruction de la demande :

2-1 Instruction par la DAF ;

Le DAF vérifie la destination des terres exploitées en faire-valoir direct et en concession libérées par le candidat à la préretraite. Il s'assure que les repreneurs ont introduit en temps voulu les demandes nécessaires notamment quant à la constitution de leur éventuelle étude prévisionnelle d'installation ou demande au titre du contrôle des structures.

Le DAF s'assure que les terres exploitées en faire valoir indirect font l'objet d'une résiliation de bail auprès du propriétaire.

Il étudie les demandes de vente à la SAFER ou à un GFA, en tenant compte des situations locales et de l'état des demandes de reprise.

Le DAF vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et s'assure qu'il a fourni les pièces nécessaires à ce stade : copie de la carte d'identité, relevé(s) parcellaire(s) de l'exploitation, attestation de la caisse générale de sécurité sociale précisant les périodes d'affiliation du demandeur, et, s'il y a lieu, de son conjoint.

Au cas où le DAF observe que l'une des conditions relatives à la situation personnelle du demandeur (notamment durée d'activité, qualité d'agriculteur à titre principal) ou, à son exploitation (par exemple, dimension minimale) n'est pas remplie, il doit en informer immédiatement le demandeur.

L'attention du demandeur est appelée sur sa situation au regard de son (ou de ses) régime(s) de retraite(s) après son soixantième anniversaire, pour qu'il soit informé des conséquences de son abandon d'activité agricole sur sa (ou ses) pension(s).

Avant de soumettre, pour avis, le dossier à la CDOA, le DAF s'assure que tous les renseignements et pièces nécessaires à l'examen de la situation du demandeur, de son exploitation et à la transmission de celle-ci ont été fournis.

Dans la mesure où le diagnostic conduit l'instance départementale à engager le demandeur à cesser son activité professionnelle, la CDOA doit émettre un avis sur le projet de cession établi par l'agriculteur.

2-2- Avis de la CDOA et décision préfectorale d'octroi de la préretraite:

S'il est constaté que le demandeur remplit les conditions personnelles d'octroi de la préretraite et que son projet de cession est conforme aux objectifs de restructuration fixés au plan départemental, le Préfet accepte **à titre définitif** la demande de préretraite. Cette décision définitive est arrêtée et est notifiée au demandeur en lui précisant qu'il doit cesser son activité au plus tard **le 31 décembre 2006** et transmettre au CNASEA le ou les actes de cession de ses terres, bâtiments et cheptel, la résiliation de ses baux ainsi que les actes de transfert des terres exploitées en fermage, lorsqu'elles sont cédées dans le cadre du projet de restructuration.

En cas de refus, la décision préfectorale doit comporter les motifs de celui-ci.

Préalablement à l'engagement juridique, il appartient au DAF d'adresser au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) une demande d'engagement comptable portant d'une part sur la durée globale de la préretraite avec une date d'effet prévisionnelle et d'autre part sur l'aide structurelle.

3. - <u>Établissement du dossier complet</u> :

Après réception de la décision préfectorale d'acceptation de la préretraite, l'exploitant doit réaliser **au plus tard le 31 décembre 2006** la cession de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel prévue dans sa demande et selon les modalités rappelées à la fiche n° 2

Le demandeur doit communiquer à la délégation régionale du CNASEA :

- tous les actes de cession (baux, conventions de mise à disposition, etc ...) des terres qu'il exploitait en faire valoir direct, des bâtiments (biens propres), et les factures de vente de son cheptel.

- pour les terres et bâtiments hors-sol en fermage, le candidat apporte la preuve de la résiliation de ses baux ou une attestation conjointe signée par le bailleur et le preneur, ainsi que les actes de cession lorsque les terres et bâtiments sont cédés dans le cadre de la restructuration. Cette résiliation doit prendre effet au plus tard **le 31 décembre 2006**.

- les engagements des repreneurs d'exploiter les terres libérées par le préretraité établis pour une durée minimale de 5 ans.

Le délégué régional du CNASEA vérifie que la destination des terres, bâtiments et équipements fixes d'exploitation est bien conforme au projet validé par la CDOA compte tenu de l'ensemble des actes de cession. Il s'assure de la vente du cheptel (à partir des factures), et propose une date d'effet de l'allocation en tenant compte des éléments suivants :

3-1- <u>Les terres exploitées en faire-valoir direct :</u>

Conformément à l'article 8 du décret n°98-312 du 23 avril 1998 modifié, les terres exploitées en faire-valoir direct par le demandeur de la préretraite doivent faire l'objet d'un bail à long terme ou bail à ferme, d'une donation-partage, d'une convention de mise à disposition à la SAFER ou bien d'une vente à la SAFER.

Il convient de souligner qu'aucun bail verbal n'est accepté.

D'une façon générale, la date du dernier des actes de transfert permet de fixer la date d'effet de la préretraite, le cheptel devant être vendu avant la cession du foncier.

La date d'effet de la préretraite est fixée, selon les cas, en tenant compte des éléments suivants :

a) <u>Baux sous seing privé :</u> l'enregistrement n'étant plus obligatoire, il vous appartient de fixer la date d'effet de la préretraite le 1er jour du mois qui suit la date de signature ou la date d'effet du bail (la plus tardive) ;

En cas d'enregistrement du bail sous seing privé, la date de l'enregistrement n'est pas prise en compte pour fixer la date d'effet de la préretraite.

b) <u>Baux ou donations-partages par acte authentique (acte notarié)</u> : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de l'acte notarié ou la date d'effet du bail (la plus tardive) .

c) <u>Cessions par l'intermédiaire de la SAFER :</u>

- Vente à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de l'acte de vente à la SAFER ;

- Convention de mise à disposition à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la signature de la convention de mise à disposition à la SAFER.

d) <u>Désaffectation d'un bâtiment hors-sol</u> : si le candidat à la préretraite ne dispose que d'un bâtiment hors sol devant être désaffecté, la date d'effet de la préretraite doit être fixée le 1er jour du mois qui suit la date de l'autorisation préfectorale de désaffectation.

Si la restructuration de l'exploitation ne relève pas d'un des quatre cas précisés ci-dessus, vous tiendrez compte, le cas échéant, de la date de radiation du cédant au régime de protection sociale agricole des non salariés agricoles pour fixer la date d'effet de la préretraite.

3-2 - Les terres exploitées en faire-valoir indirect (bail ou colonat)

Les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation de bail par le demandeur preneur dans les conditions prévues au livre IV du code rural sous réserve du III de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 modifié ou d'une cession de bail à un descendant conformément à l'article L.411-35 du code rural.

Le candidat à la préretraite doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à son propriétaire pour résilier son bail. La date d'effet de la préretraite peut être alors fixée le 1er jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception de la lettre.

4. Certificat de conformité de la transmission :

4-1- La transmission est conforme.

Au vu du dossier complet constitué par le demandeur, le DAF vérifie les actes de transfert des terres et bâtiments et les factures de vente du cheptel (l'ensemble des transferts devant être effectif au plus tard le 31 décembre 2006), arrête la date d'effet de la préretraite et établit le certificat de conformité de la transmission. Ce document pourra être élaboré en 2007.

En fonction de la date d'effet effective de l'allocation, le préfet révise, s'il y a lieu, l'engagement comptable du dossier sur la base du nouveau montant payé à l'agriculteur.

Le DAF établit le certificat de conformité de la cession qui précise la date d'effet de l'allocation. Ce document est adressé au bénéficiaire et à la délégation régionale du CNASEA en vue du paiement de l'allocation.

4-2 La transmission n'est pas conforme.

Si l'agriculteur n'a pas respecté le projet de cession agréé par la CDOA ou s'il n'a pas cessé son activité au plus tard le 31 décembre 2006, le préfet annule sa décision d'octroi de la préretraite. Cette décision doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée. Il est procédé au **désengagement comptable** du dossier.

5 - Mise en oeuvre du cofinancement communautaire :

Le DAF établit le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires et que les cessions ont été réalisées en vue de l'agrandissement d'autres exploitations améliorant ainsi la viabilité économique de la nouvelle exploitation restructurée.

5-1 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir direct :

De manière générale, le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire doit être établi dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est transmis au délégué régional du CNASEA.

Les règles de cofinancement varient en fonction de la qualité du repreneur :

- lorsque la cession est faite à un repreneur installé depuis au moins 5 ans ou qui a bénéficié des aides à l'installation qui s'agrandit, le dossier est cofinançable dès la date d'effet de la préretraite.

- lorsque la cession est faite à un jeune agriculteur qui s'installe individuellement ou en société avec les aides à 'linstallation, le cofinancement prend effet le 1er jour du mois qui suit la date d'installation, attestée par le certificat de conformité à l'installation.

- en cas de vente à la SAFER, l'effet restructurant des interventions de la SAFER rend les dossiers éligibles au cofinancement dès la date d'effet de la préretraite.

- en cas de convention de mise à disposition à la SAFER, le cofinancement dépend de la qualité du repreneur à qui les terres sont rétrocédées par la SAFER. Si la SAFER conclut un bail pour une durée limité avec un repreneur non éligible dans l'attente de l'installation d'un jeune agriculteur, il vous appartiendra d'établir le certificat de cofinancement au premier jour du mois qui suit la signature de l'acte de cession avec le jeune agriculteur.

- en cas de liquidation judiciaire, le cofinancement est immédiat.

5-2 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir indirect :

Le fermier n'étant pas maître de la destination des terres, il n'est pas possible réglementairement de lui refuser la préretraite s'il remplit toutes les conditions personnelles requises par la réglementation et s'il a bien procédé à la résiliation de ses baux.

Il vous appartient de vérifier la destination des terres qui, lorsqu'elle est connue, permet le cofinancement du dossier selon la catégorie du repreneur. Le cofinancement du dossier peut donc être fait a posteriori.

Si plus de 15 % des terres exploitées en faire valoir indirect ne répondent pas aux conditions de restructuration définies par la réglementation ou si le repreneur n'est pas connu, le dossier de préretraite n'est pas cofinancé par le FEOGA-garantie.

6 - Versement :

L'allocation de préretraite comportant un forfait de 4600 € auquel s'ajoute une partie variable de 76,5 € par hectare cédé est servie par le CNASEA à compter du 1er jour du mois suivant la date du dernier acte de transfert des terres. L'allocation est versée en quatre fractions par trimestre civil à terme échu jusqu'au 60ème anniversaire du bénéficiaire.

7 - Aide structurelle

Dès que le bénéficiaire de la préretraite au titre du décret n° 98-312 du 23 avril 1998 modifié, relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite dans les DOM a atteint son 60ème anniversaire, l'allocation de préretraite cesse de lui être versée.

Une aide structurelle s'y substitue d'un montant annuel de 1525 €, versée à chaque anniversaire du bénéficiaire pendant 5 ans , jusqu'à son 65ème anniversaire, à condition qu'il soit titulaire d'un avantage personnel de vieillesse et qu'il cesse toute activité professionnelle.

Cette aide étant accordée au bénéficiaire de la préretraite pendant 5 ans, entre 60 et 65 ans, et étant liée à la perception de sa retraite agricole, elle n'est pas réversible au conjoint survivant.

MODELE DE DECISION

ALLOCATION DE PRERETRAITE

Le Préfet de
.....

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 ;
Vu le Décret n° 98-312 du 23 avril 1998 relatif à la mise en oeuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer ; modifié en dernier lieu par le décret n°2006-210 du 21 février 2006,
Vu la circulaire DEPSE/SDEA C2000-7042 du 18 septembre 2000 modifiée par la circulaire n° du .....,
Vu la demande présentée par Monsieur **.....**
domicilié **à**
.....,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sur la restructuration du..... et après vérification du dossier complet ;
Vu l'engagement comptable n° du ,
Vu la délégation de signature accordée au Directeur de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de .....par arrêté n° .....du ..... ;
Sur proposition du Directeur de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er - Le bénéfice de la préretraite est accordé à
M. ..... , domicilié à .....
……..…….....,
à compter de la date prévisionnelle suivante : 1er …… 2006.. , pour un montant annuel de €.

Article 2 –M bénéficiera de l'allocation de préretraite à compter de cette date prévisionnelle qui devra être justifiée par les actes de cession de son exploitation et les factures de vente du cheptel. La transmission devra être effective au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 3 - M..... conservera le statut de préretraité jusqu'à son 60ème anniversaire afin de bénéficier de la couverture sociale et de l'acquisition de points de retraite à titre gratuit.

Article .4 - Le Directeur de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ..... le .....20..

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'agriculture et de la forêt,

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, :

- soit par recours devant le tribunal administratif de ..... …….....,
- soit par recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

CTR

Identification dossier :

Département de

Date de signature du CTR

PRÉRETRAITE
CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet du département «Département»

Vu le règlement 1257/1999 du 17 mai 1999 de la commission européenne.

Vu le décret n°98-312 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite dans les départements d'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature au directeur de l'agriculture et de la forêt

Vu la décision d'octroi du 2006 attribuant la préretraite à :

Madame, Mademoiselle, Monsieur «PrenomNom»
«Adresse1Dem»
«Adresse2Dem»
«Adresse3Dem»
«CodePostalDem» «VilleDem»

Vu l'engagement comptable « n° d'engagement comptable » du « date »

Vu les pièces justificatives produites par le bénéficiaire et sur avis de l'organisme instructeur

CERTIFIE ET ATTESTE

Article 1 :

Que la transmission de l'exploitation de Madame, Mademoiselle, Monsieur «PrenomNom» est effective depuis la « dernière date de cession » et est conforme au projet agréé le « date d'octroi de la préretraite ».

Article 2 :

Que l'allocation prend effet à compter du "1er jour du mois qui suit le dernier acte de cession, ou la dernière facture de vente du cheptel", soit le .

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Département de

CTR

Identification dossier :
Date de signature du CTR

A compter de cette date "M……." s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire, et national, pendant la durée des engagements, soit 5 ans à partir de la date d'effet de l'allocation et avant l'âge de 60 ans ;
- rembourser, conformément à l'article 17 du décret précité, le montant des aides attribuées en cas de non-respect de l'un des engagements signés lors de la constitution de son dossier.

Le versement de la préretraite sera effectué par le CNASEA dans un délai de 4 mois. Le paiement de la préretraite intervient à terme échu trimestriellement.

Fait à «Ville», le

La préretraite est cofinancée par l'Etat et l'Union Européenne.

Conformément à la loi 78.17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous avez droit d'accès et rectification des données vous concernant en vous adressant à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La présente notification peut être contestée pour des motifs réglementaires en déposant, justificatifs à l'appui : soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture (ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois à compter de la date de la présente notification), soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de la date de la présente notification.

Destinataires : intéressé, CNASEA.